

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **12 JAN. 2011**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 23 mars 2010 de la municipalité de Sembrancher, sollicitant l'homologation du plan de quartier La Gravenne avec son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les avis de mise à l'enquête publique insérés dans les Bulletins officiels No 18 du 1^{er} mai 2009 et No 22 du 29 mai 2009;

Vu les oppositions déposées;

Vu la décision du 9 décembre 2009 de l'assemblée primaire de Sembrancher approuvant le plan de quartier La Gravenne avec son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 1 du 8 janvier 2010;

Vu l'absence de recours;

Vu le préavis de synthèse du 10 novembre 2010 du Service du développement territorial;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d é c i d e :

d'homologuer le plan de quartier La Gravenne avec son règlement tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Sembrancher le 9 décembre 2009 avec les modifications suivantes :

L'article 14 du règlement est modifié par l'ajout des phrases suivantes :

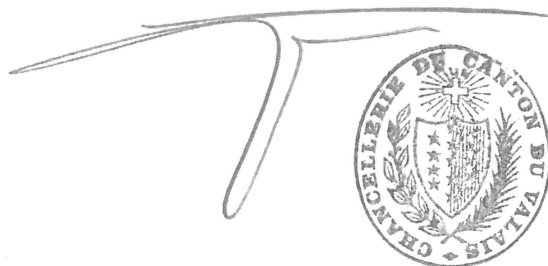
« Le système de collecte et d'évacuation des eaux sera réalisé en séparatif. Les eaux claires et eaux pluviales non polluées seront infiltrées, les places de parc semi-perméable devant être privilégiées ».

L'article 16 du règlement est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« Les futures demandes d'autorisation de construire seront examinées par l'autorité compétente en tenant compte du rapport d'impact sur l'environnement du 19 août 2010 ».

Emolument: 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS *A modifier par le Département*
- 1 extr. SDT
- 1 extr. IF